

**ARRÊTE n°PREF/DCL/BCLUE/2023248-0001  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE  
TRI DES DÉCHETS SPÉCIAUX PAR LA SOCIÉTÉ NYT TRAE SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret (modifié) n° 2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la décision n°2022248-0001 du 5/09/2022 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de dispense d'évaluation environnementale ;
- Vu la demande présentée le 26/01/2023 (téléprocédure) par la société NYT TRAE filiale du groupe TUBERT dont le siège social est situé au 52 route de Bages – Mas Tubert – 66200 Elne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de tri des déchets spéciaux, d'une capacité maximale inférieure à 50 tonnes, sur le territoire de la commune d'Elne à l'adresse n°7 cheminement du quartier de l'Home ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 12/04/2023 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 18 jours du 22 mai au 8 juin inclus sur le territoire des communes d'Elne, Montescot et Corneilla-del-Vercol ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de Montescot, et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux d'Elne et Corneilla-del-Vercol ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Elne du 21/09/2022 qui adopte à l'unanimité le projet ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23/08/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/08/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que « le bâtiment, bien que n'étant pas affecté à l'agriculture, son usage actuel lié à un service d'intérêt collectif autorisés par le règlement du P.L.U. (article A2 alinéa 1), sera maintenu du fait que le projet continuera de s'inscrire dans une opération de développement durable », est confirmé par délibération du conseil municipal d'Elné du 21/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 est inférieur à 100 000 € (soit 96 290 € TTC) et qu'en application de l'article R. 516- 1, aucune garantie financière n'est à constituer ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	7
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	9
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
<b>CHAPITRE 1.6 réglementation.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 1.6.1. Réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	11
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	11
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	11
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	13

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX</b>	
<b>AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
ARTICLE 4.1.3. Ouvrage existant.....	14
ARTICLE 4.1.4. Prévention du risque inondation.....	14
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques</b>	
<b>de rejet au milieu.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	15
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
ARTICLE 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
ARTICLE 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
<b>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	19
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET</b>	
<b>DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	19
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses.....	21
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>

<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques.....	21
ARTICLE 7.1.2. Propreté de l'installation.....	21
ARTICLE 7.1.3. Contrôle des accès.....	21
ARTICLE 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	21
ARTICLE 7.1.5. Étude de dangers.....	21
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu.....	21
ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours.....	22
ARTICLE 7.2.3. Désenfumage.....	23
ARTICLE 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
ARTICLE 7.3.2. Installations électriques.....	24
ARTICLE 7.3.3. Ventilation des locaux.....	24
ARTICLE 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre.....	25
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 7.4.1. Réentions et confinement.....	25
<b>CHAPITRE 7.5 dispositions d'exploitation.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'établissement.....	27
ARTICLE 7.5.2. travaux.....	27
ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
ARTICLE 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
<b>CHAPITRE 7.6 mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	27
ARTICLE 7.6.2. Éloignement des bouteilles de gaz.....	28
ARTICLE 7.6.3. Charge des engins de manutention.....	28
ARTICLE 7.6.4. Zone d'entreposage des piles et accumulateurs.....	28
ARTICLE 7.6.5. Gestion des fortes chaleurs.....	28
ARTICLE 7.6.6. Procédure de vérification quotidienne des points chauds.....	28
ARTICLE 7.6.7. Formation du personnel.....	28
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 8.1.1. Seuil de classement IED.....	28
ARTICLE 8.1.2. Maîtrise des stockages.....	29
ARTICLE 8.1.3. Visibilité et incidences paysagères.....	29
ARTICLE 8.1.4. Débroussaillage.....	29
ARTICLE 8.1.5. Procédures des éco-organismes.....	29
ARTICLE 8.1.6. Bouteilles de gaz.....	30
ARTICLE 8.1.7. Flexibles hydrauliques.....	30
ARTICLE 8.1.8. Prélèvement.....	30
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires.....	30
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	31
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	31
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	31
ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
ARTICLE 9.2.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31

<b>CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 9.3.1. Bilans et rapports annuels.....	31
ARTICLE 9.3.2. Audits environnement.....	32
<b>TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 10.2 Notification.....</b>	<b>32</b>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NYT TRAE filiale du groupe TUBERT dont le siège social est situé au 52 route de Bages – Mas Tubert – 66200 Elne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Elne, au 7 cheminement du quartier de l'Home, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	- Déchets Diffus Spécifiques de l'éco-organisme EcoDDS - Piles et accumulateurs de la filière COREPIL - Flexibles hydrauliques usagés - Bouteilles de gaz <b>Capacité moyenne : 25 t</b> <b>Capacité maximale : 50 t</b>	A-2
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<b>Capacité maximale strictement &lt; 50 t</b>	NC
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation : Réemploi d'un <b>forage existant de 15 m</b> pour les besoins sanitaires du site et si nécessaire pour des besoins de surveillance des eaux souterraines	D

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2°. Dans les autres cas (capacité inférieure à 8 m3/h)	<u>prélèvement de 5 m3/h</u>	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Surface imperméabilisée de 0,67 ha</u>	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	superficie
ELNE	« Mas d'Avall »	BK	112	3 323 m <sup>2</sup>
			140	3 401 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6 700 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, à savoir un terrain de 6 700 m<sup>2</sup> équipé de :

- ➔ un bâtiment de format carré couvrant une superficie de 720 m<sup>2</sup> (~27,8 m x 25,8 m) dont la cote de plancher est à ~16,5 m NGF, destiné au transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;
- ➔ une citerne de 120 m<sup>3</sup> reliée au dispositif de sprinklage du bâtiment ;
- ➔ une deuxième citerne de 120 m<sup>3</sup> réservée aux services d'incendie et de secours ;
- ➔ une zone de voirie revêtue (hors bâtiment) couvrant 3 700 m<sup>2</sup> ;
- ➔ des racks pour bouteilles de gaz positionné en extérieur ;
- ➔ un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 310 m<sup>3</sup> ;
- ➔ un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux et drain) ;
- ➔ un forage pré-existant de 15 m de profondeur captant la nappe quaternaire avec un débit de 5 m<sup>3</sup>/h.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant

#### Article 1.5.5.1. Cas général : déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.5.5.2. Cas soumis à autorisation

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la notification prévue ci-dessus inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (forage de 15 m de profondeur captant la nappe quaternaire avec un débit de 5 m<sup>3</sup>/h) est strictement limité à l'usage sanitaire (eau de consommation, douches et sanitaires), ponctuellement au réapprovisionnement des cuves d'eaux d'extinction d'incendie du site et pour l'arrosage des plantations.

## **ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

### **Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'eau de consommation, les douches et les sanitaires, préalablement à l'obtention de cette autorisation.

### **Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **ARTICLE 4.1.3. Ouvrage existant**

Le forage existant et de ses abords, est conforme à l'Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Les distances mentionnées à l'article 4 de l'Arrêté du 11/09/03 susvisé, peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

En particulier, la distance de 35 m vis-à-vis de stocks de matières dangereuses n'est pas applicable.

## **ARTICLE 4.1.4. Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la construction existante ne peut bénéficier d'aucune nouvelle construction, d'aucune modification des ouvertures, d'aucune extension, d'aucun changement de destination et le terrain d'aucune nouvelle imperméabilisation sans compensation ;
- les déchets dangereux présents dans le bâtiment doivent être entreposés dans des contenants non sensibles à l'eau (bacs plastiques, fûts), non susceptibles d'être renversés ou emportés ;
- les seuls déchets dangereux présents à l'extérieur sont uniquement des bouteilles de gaz vides sur racks ;
- L'ouvrage existant bénéficie des travaux de protection de l'ouvrage et de la tête. Ce dernier doit être étanche compte tenu du caractère inondable du secteur.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau existant de collecte des eaux du quai, ayant pour point de rejet le fossé de la RD 612, est condamné.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

<b>ATELIER OU CIRCUIT D'EAU</b>	<b>MILIEU RÉCÉPTEUR</b>
Eaux de toitures	Rejet direct vers le fossé longeant la rue du quartier Delhom
Eaux vannes	Traitement par dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux et drain) contrôlé par le SPANC 66

Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Traitement par déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu (fossés périphérique et longeant la rue du quartier Delhom)
--	--

### **ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **Article 4.3.5.2. Aménagement**

##### **4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

#### ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	< 35 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

#### ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

#### Article 6.2.1.1. Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les Zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exception de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)
- PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

#### Article 6.2.1.4. Modalité de surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

#### ARTICLE 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

→ Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

\* l'ensemble de la structure est R15 ;

\* les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

→ Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.1.1. Bâtiment existant**

En absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de l'ossature métallique en caractère R15 et du bardage en double-peau polyuréthane en caractère A2s1d0, le bâtiment existant est équipé d'un dispositif de sprinklage déclenchable à distance et d'un doublage périphérique en murs mégablocs en intérieur sur une hauteur minimum de 6 blocs (3,6 m).

Le bardage double-peau émergeant des murs mégablocs est remplacé par du bardage acier simple peau ajouré permettant une ventilation permanente et l'absence d'exposition directe du bardage résiduel comportant un isolant polyuréthane aux effets d'un éventuel départ de feu dans le local.

### **ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 7.2.3. Désenfumage**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. Une boîte « pompier » comporte au niveau de l'accès principal, un plan des zones de stockage avec le relevé quantitatif du jour afin de préciser les produits en présence ;
- d'un dispositif de détection incendie par caméras thermiques consultables à distance et d'un dispositif de détection d'intrusion dans le bâtiment. Ces dispositifs de détection sont sur un onduleur permettant 2h d'autonomie du système de sécurité incendie en cas de perte d'alimentation électrique principale. En cas de perte d'alimentation plus longue, des rondes périodiques sont organisées. Le report des alarmes intrusion, détection incendie, perte d'alimentation électrique ou Internet, s'effectue au personnel d'astreinte formé et en capacité d'intervenir sur site sous 20 minutes en plus des responsables d'exploitation ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage autonome de capacité 60 m<sup>3</sup>/h à 6 bars, alimenté par une réserve spécifique de 120 m<sup>3</sup> ;
- de dispositifs d'extinction à poste fixe au droit de la zone d'entreposage de piles et accumulateurs lithium (ou susceptibles d'en contenir) ;
- de 3 RIA avec dispositifs mousse adaptés aux feux de produits chimiques (2 en façade Sud et 1 en façade Nord) alimentés par un groupe motopompe et la réserve privative de 120 m<sup>3</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, notamment des extincteurs spécialisés pour les feux de piles et accumulateurs lithium (LithEx) ;

- des appareils respiratoires isolés (ARI) au nombre de deux minimum ;
- d'un bassin étanche de 310 m3, dimensionné pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie ;
- une réserve de vermiculite ;
- de deux bacs à sable avec pelles positionnés auprès de l'accès en façade Nord et de l'accès principal en façade Sud ;
- de kits antipollution ;
- d'une manche à air permettant de connaître en tout temps la direction du vent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 7.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations visées par la rubrique 2718, sont soumises aux dispositions de la section III de l'Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 7.3.5.1. analyse du risque foudre (ARF)**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent avant la mise en exploitation du site. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.3.5.2. étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.3.5.3. vérification des systèmes de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'établissement

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

### ARTICLE 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- procédures des éco-organismes,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.6.2. Éloignement des bouteilles de gaz**

Les racks extérieurs de bouteille de gaz sont disposés à plus de 20 m du bâtiment afin de prévenir tout effet sur le bâtiment en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.6.3. Charge des engins de manutention**

Les engins de manutentions à motorisation électriques seront rechargés dans le bâtiment sur une zone protégeant les déchets dangereux d'un éventuel dysfonctionnement et d'une surchauffe lors des opérations de charge. Un mur en mégablocs sera interposé entre cette zone de charge et les zones d'entreposage et de manipulation de déchets dangereux.

#### **ARTICLE 7.6.4. Zone d'entreposage des piles et accumulateurs**

Au sein du bâtiment, la zone d'entreposage des piles et accumulateurs pouvant comporter des technologies « Lithium » et considérée comme présentant un niveau de risque supérieur par rapport aux autres déchets dangereux, est séparée du reste des zones de travail (tri, regroupement) et d'entreposage des autres déchets dangereux.

#### **ARTICLE 7.6.5. Gestion des fortes chaleurs**

En cas de fortes chaleurs annoncées, l'exploitant assure la ventilation du bâtiment par les ouvrants, renforce la fréquence des contrôles de température et le cas échéant diminue la durée d'entreposage des déchets les plus réactifs. Une consigne est rédigée en ce sens.

#### **ARTICLE 7.6.6. Procédure de vérification quotidienne des points chauds**

Une vérification quotidienne est effectuée de l'absence de point chaud au niveau des stocks selon le principe suivant :

- examen à la caméra thermique par un opérateur désigné en fin de poste et marquage en cas de détection d'un point à 80°C ou plus ;
- nouveau passage 15 minutes après et intervention en cas d'augmentation de la température (feu couvant détecté).

#### **ARTICLE 7.6.7. Formation du personnel**

L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à l'emploi des ARI et des moyens d'extinction d'incendie (différents types d'agent d'extinction, RIA). La formation comprend l'application des consignes rédigées afin de guider les actions du personnel en cas de départ de feu, en particulier :

- suivant la source de l'incendie le type d'extincteur à utiliser ;
- l'avertissement et l'accueil des secours ;
- la mise en service du groupe motopompe pour l'alimentation des RIA et/ou l'alimentation des rampes de sprinklage ;
- la mise en place du dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et de renvoi des eaux vers la rétention ;
- les cas de recours aux ARI ;
- la coupure des énergies ;
- l'organisation des différentes actions dans le temps de l'intervention.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **ARTICLE 8.1.1. Seuil de classement IED**

Afin de justifier que l'établissement ne relève pas de la rubrique 3550, l'exploitant consigne sur un registre l'inventaire des stocks permettant au personnel d'organiser les entrées et sorties de déchets dangereux afin de

maintenir une capacité de fonctionnement normale (capacité moyenne de 25 t) et d'éviter dans tous les cas le dépassement de la capacité maximale (50 t).

Ce registre sera fourni dans le rapport environnement annuel et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.2. Maîtrise des stockages**

La hauteur maximale des stockages est limitée à 3 m (haut de stockage) pour l'entreposage des déchets dangereux, que ce soit au sein du bâtiment ou pour les racks de bouteilles de gaz extérieurs.

Les rotations permettent de limiter le temps de présence d'un même déchet dans l'établissement. En amont des périodes de fermeture longues (1 semaine et plus), l'exploitant organise les rotations afin que les déchets les plus à risque, en particulier les piles et accumulateur à technologie lithium, soient en quantité la plus restreinte possible.

### **ARTICLE 8.1.3. Visibilité et incidences paysagères**

Le site est conservé dans un état de propreté satisfaisant au regard de la visibilité depuis la voie publique (entretien des façades, clôtures, espaces enherbés et arborés).

Chaque fin de semaine, un ramassage des envols au niveau des bordures du site est organisé afin d'éviter une accumulation et/ou des risques de dispersion et d'envols hors site.

Le site conserve les alignements et massifs arbustifs périphériques existants permettant de masquer l'exploitation. En particulier, la haie de cyprès située au Nord est renforcée afin de combler les trouées et maintenir un masque visuel notamment vis-à-vis de la Maternité Suisse d'Elne. La haie de lauriers masquant le site depuis l'Ouest, est maintenue et entretenue afin de créer un masque visuel qualitatif.

### **ARTICLE 8.1.4. Débroussaillage**

L'exploitant assure un état de débroussaillage et d'entretien de la végétation du site suffisant en tout temps, afin d'éviter qu'un feu de végétation n'atteigne les haies du site et ne menace le bâtiment. Ce débroussaillage sera en particulier réalisé aux abords des racks extérieurs de bouteilles de gaz vides. Le débroussaillage est réalisé à minima avant la période estivale et en période hivernale.

L'entretien (débroussaillage des abords, entretien des haies) s'effectue de façon mécanique sans recours à des produits phytosanitaires.

### **ARTICLE 8.1.5. Procédures des éco-organismes**

L'exploitant applique les procédures des éco-organismes.

Les opérations de tri manuel consistent en une séparation des flux entrant afin d'extraire les accumulateurs (batteries) du reste des piles bouton et bâton dans l'objectif d'arriver aux quatre catégories suivantes :

- Piles bouton et bâton en mélange ;
- Piles de clôture ;
- Accumulateurs contenant du lithium
- Autres accumulateurs.

#### **Article 8.1.5.1. Piles bouton et bâton en mélange**

Le flux de piles bouton et bâton en mélange, est conditionné en fûts acier homologués groupe d'emballage II avec saché, couvercle et cerclage ou bac plastique rigide (moins de 30 kg de piles).

#### **Article 8.1.5.2. Piles clôture**

Les accumulateurs à technologie saline ou alcaline (non-dangereux) sont stockés sur 4 hauteurs sur une palette et filmés.

#### **Article 8.1.5.3. Accumulateurs contenant du lithium**

Les accumulateurs contenant du lithium font l'objet d'un conditionnement spécifique en fûts acier homologués groupe d'emballage II, avec saché, couvercle et cerclage. Les éventuelles batteries en poches souples ou endommagées sont préalablement mises en sachet plastiques zippés. Le stockage est organisé par couches séparées par de la vermiculite.

#### **Article 8.1.5.4. Autres accumulateurs (Plomb, NiMH, NiCd)**

Afin de prévenir la perte de confinement (pour les flux NiCd et Plomb notamment : métaux lourds et acides), le conditionnement des accumulateurs (Plomb, NiMH, NiCd), s'effectue en fûts homologués groupe d'emballage II, avec saché, couvercle et cerclage.

#### **Article 8.1.5.5. Déchets indésirables**

Des déchets indésirables de types DEEE, condensateurs, eaux souillées et déchets divers, sont mis de côté dans des contenants adaptés à chaque catégorie, avant remise vers une filière adaptée.

#### **ARTICLE 8.1.6. Bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz et extincteurs abandonnés (sorties du circuit de consignation) récupéré sur le territoire des communes ou parmi les flux amenés en mélange en déchetteries et dans les centres de tri, sont regroupés et triés par distributeur afin de permettre leur reprise par ceux-ci.

Le stockage avant reprise s'effectue en rack métalliques adaptés au transport.

La capacité maximale ne dépasse pas 1 t (~90 bouteilles classiques vides ou ~40 pleines) et 500 kg en fonctionnement usuel.

#### **ARTICLE 8.1.7. Flexibles hydrauliques**

L'exploitant effectue toutes les opérations de collecte, découpe, entreposage des flux triés de flexibles hydrauliques, en palbox ou caisses plastiques étanches, , avant remise vers une filière adaptée.

La capacité de tri et de transit de ce flux reste inférieure à 1 t (500 kg en fonctionnement usuel).

#### **ARTICLE 8.1.8. Prélèvement**

L'exploitant justifie que l'ouvrage de prélèvement dans le milieu destiné à la consommation humaine, est autorisé au titre du Code de la Santé Publique avant sa mise en service.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.  
Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures, doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

#### Article 9.2.5.1. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

#### Article 9.2.5.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

#### Article 9.2.5.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### Article 9.2.5.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

## CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.3.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.2. Audits environnement**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart observé à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

---

## **TITRE 10 - PUBLICITÉ – RECOURS - NOTIFICATION**

---

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Elne pour pouvoir y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34000), 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site « <https://www.telerecours.fr> » :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire d'Elne, les officiers de police judiciaire, et la société NYT-TRAE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société NYT TRAE.

**Le préfet**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

**Yohann MARCON**

